

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2001/0821(CNS) Procédure terminée
Coopération policière: équipes communes d'enquête. Décision-cadre. Initiative Belgique, France, Espagne et Royaume-Uni	
Modification <a href="#">2021/0008(COD)</a> Modification <a href="#">2021/0395(COD)</a>	
Sujet 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE <a href="#">KIRKHOPE Timothy</a>	16/10/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	Réunion <a href="#">2436</a>	Date 13/06/2002

Evénements clés			
09/10/2001	Publication de la proposition législative	<a href="#">12442/2001</a>	Résumé
22/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/10/2001	Vote en commission		Résumé
22/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0369/2001</a>	
12/11/2001	Débat en plénière		
13/11/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0591/2001</a>	Résumé
13/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
20/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/0821(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification <a href="#">2021/0008(COD)</a> Modification <a href="#">2021/0395(COD)</a>
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/15321

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">12442/2001</a> <a href="#">JO C 295 20.10.2001, p. 0009</a>	09/10/2001	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0369/2001</a>	22/10/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0591/2001</a> <a href="#">JO C 140 13.06.2002, p. 0026-0139 E</a>	13/11/2001	EP	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2004)0858</a>	07/01/2005	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2002/465 <a href="#">JO L 162 20.06.2002, p. 0001</a> Résumé
--

## Coopération policière: équipes communes d'enquête. Décision-cadre. Initiative Belgique, France, Espagne et Royaume-Uni

OBJECTIF : Initiative de la Belgique, de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni en vue de l'adoption par le Conseil d'une décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête. CONTENU : en vue de donner suite à l'appel du Conseil européen de Tampere, la présente initiative vise l'adoption, au niveau de l'Union, d'un instrument spécifique, juridiquement contraignant, relatif aux équipes communes d'enquête qui devrait s'appliquer aux enquêtes communes sur le trafic de drogue et la traite des êtres humains, ainsi que le terrorisme. Les États membres qui créent une équipe doivent en fixer la composition, l'objectif et la durée du mandat. Ils devraient pouvoir décider de laisser participer aux activités de l'équipe des personnes qui ne représentent pas les autorités compétentes des États membres, notamment des représentants d'Europol ou de l'OLAF ou des représentants des autorités d'États tiers, et en particulier des représentants des services répressifs des États-Unis. L'accord portant création de l'équipe devrait être précis quant aux aspects liés à la responsabilité qui en découle pour ces représentants. Toute équipe commune d'enquête intervenant sur le territoire d'un État membre doit opérer conformément au droit applicable dans cet État. ?

## Coopération policière: équipes communes d'enquête. Décision-cadre. Initiative Belgique, France, Espagne et Royaume-Uni

La commission a adopté le rapport de M. Timothy KIRKHOPE (PPE-DE, UK) qui approuve, sous réserve de quelques amendements, cette initiative relevant de la procédure de consultation. Concernant les délits pouvant faire l'objet d'une enquête menée par une équipe commune, la commission souhaite qu'il soit explicitement fait mention du fait que le domaine d'application de la décision-cadre correspond à celui de la Convention de l'UE relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (article 3). Elle entend également ajouter la criminalité organisée à la liste des principaux aspects cités dans la proposition, tout en soulignant qu'il convient de ne pas donner une définition restrictive du champ d'application des différentes activités criminelles. Un autre amendement vise à insister sur le fait que les équipes communes d'enquête sont

tenues au respect des principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondateurs de l'UE. Enfin, la commission a invité le Conseil à informer le Parlement, à l'occasion du débat annuel sur un espace de liberté, de sécurité et de justice, au sujet du fonctionnement des équipes communes d'enquête et de leur efficacité. ?

## Coopération policière: équipes communes d'enquête. Décision-cadre. Initiative Belgique, France, Espagne et Royaume-Uni

---

En adoptant par 437 pour, 81 contre et 11 abstentions le rapport de M. Timothy KIRKHOPE (PPE-DE, UK) sur la décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête, le Parlement européen se rallie complètement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

## Coopération policière: équipes communes d'enquête. Décision-cadre. Initiative Belgique, France, Espagne et Royaume-Uni

---

**OBJECTIF** : établir des équipes communes d'enquêtes au niveau européen en vue de prévenir et de lutter contre la criminalité. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil relative aux équipes communes d'enquête. **CONTENU** : la présente décision-cadre adoptée sur la quadruple initiative de la Belgique, de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni vise prévenir et à lutter contre la criminalité internationale en créant, au niveau de l'Union, un instrument juridiquement contraignant, relatif aux équipes communes d'enquête portant en priorité sur le trafic de drogue, la traite des êtres humains et le terrorisme, avec une haute priorité pour ce dernier domaine. La décision-cadre fixe en particulier les modalités techniques de la constitution des équipes communes d'enquêtes. Ainsi, il est prévu que les États membres qui créent une équipe commune d'enquête en fixent la composition et l'objectif. Les équipes seront composées des autorités compétentes de deux États membres au moins. Elles seront constituées pour une durée limitée pouvant éventuellement être prolongée. Une équipe commune d'enquête pourra être créée lorsque : - dans le cadre d'une enquête menée par un État membre, il y a lieu d'effectuer des enquêtes impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres États membres; - plusieurs États membres effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée. L'équipe sera créée dans l'un des États membres dans lesquels l'enquête doit être effectuée. La décision-cadre fixe également les modalités d'intervention des équipes communes d'enquête ainsi que les tâches et responsabilités de chacun des membres de l'équipe, y compris les membres provenant d'États autres que celui sur le territoire duquel l'équipe intervient et désignés comme membres "détachés". Des dispositions sont prévues en vue de faciliter la divulgation d'informations utiles à l'évolution de l'enquête, notamment par des membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête. Ces informations pourront être utilisées aux fins de l'enquête mais aussi pour détecter et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'État membre où l'information a été obtenue. Les États membres auront également la possibilité de décider, dans la mesure du possible et conformément au droit applicable, de laisser participer aux activités de l'équipe des personnes qui ne représentent pas les autorités compétentes des États membres, notamment des représentants, par exemple, d'EUROPOL ou de l'OLAF ou des représentants des autorités d'États tiers (en particulier des représentants des services répressifs des États-Unis). La décision-cadre fixe également les principes de la responsabilité civile et pénale des fonctionnaires en charge des enquêtes. Un rapport sur la mise en oeuvre de la décision-cadre est attendu pour 1er juillet 2004. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 20 juin 2002. **MISE EN OEUVRE** : Les États membres devront se conformer à la décision-cadre pour 1er janvier 2003.?

## Coopération policière: équipes communes d'enquête. Décision-cadre. Initiative Belgique, France, Espagne et Royaume-Uni

---

La Commission européenne a présenté un rapport sur la transposition juridique de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

D'une manière générale, la mise en oeuvre de la décision-cadre a requis l'adoption d'une nouvelle législation ou du moins la modification de certaines dispositions internes dans la plupart des États membres. Certains États membres ont transposé la décision-cadre dans des dispositions internes qui ont plus ou moins le même contenu (Espagne, Portugal), alors que d'autres ont modifié des dispositions existantes ou adopté une législation fixant de nouvelles règles (Danemark, France, Lettonie, Hongrie, Autriche, Finlande, Suède). Un État membre (Royaume-Uni) a déclaré que seules certaines dispositions avaient dû faire l'objet d'un texte de loi, tandis que les autres avaient été transposées au moyen d'une circulaire. Cette dernière n'étant pas juridiquement contraignante, les dispositions en question ont été considérées comme non conformes à la décision-cadre. Trois États membres (Allemagne, Lituanie et Malte) ont estimé qu'aucune législation spécifique n'était nécessaire pour mettre en oeuvre la décision-cadre. Dans un État membre (Pays-Bas), la législation en vigueur permet la création d'équipes communes d'enquête «dans la mesure où un traité ou une convention le prévoit». Étant donné que la décision-cadre ne constitue ni un traité, ni une convention, les dispositions correspondantes ne sont pas conformes à cette décision.

Dans un rapport complémentaire, la Commission prendra en considération les données supplémentaires fournies d'ici là et mettra à jour, si nécessaire, les informations relatives aux dispositions nationales. Entre-temps, la Commission invite tous les États membres à assurer une transposition rapide et complète de la décision-cadre concernant les équipes communes d'enquête et à l'informer de toute mesure prise à cet effet.